

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
09 décembre 2021

Date d'affichage :
09 décembre 2021

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 16

L'an deux mille vingt et un le seize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Erme Outre et Ramecourt, s'est réuni après convocation, au lieu habituel de ses séances, avec un public limité de 5 personnes pour pouvoir respecter la distanciation recommandée pour éviter la propagation du virus covid-19, Monsieur le Préfet de l'Aisne a été informé de cette décision, sous la présidence de Monsieur NORMAND Alain, Maire.

Étaient présents : Mme CAUJOLLE Sandrine - M. COINTE Frédéric - Mme DEHOVE Claude - Mme DIEN-BRÉANT Céline - Mme GILLET Nadine - M. GOSSET Cyril - M. NORMAND Alain - M. RAULIN Patrick - Mme REGNIER Aurélia - M. REMY Michel - M. THIRAULT Alexis - M. UGOLETTI Olivier.

Absents excusés : Mme REMY Élisabeth (Pouvoir à M. COINTE Frédéric) - M. BÉZIERS Laurent (Pouvoir à M. THIRAULT Alexis) - M. LECUYER Damien - M. THIRAULT Damien (Pouvoir à M. THIRAULT Alexis) - Mme LOUIS Chantal (Pouvoir à Mme DEHOVE Claude).

Absents : Mme DELHAYE Amélie - Mme THÉPAUT Chrystel.

M. THIRAULT Alexis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

66-2021
PRESCRIPTION DE
LA RÉVISION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)
SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE
COMMUNAL ET
DÉFINITION DES
MODALITÉS DE
CONCERTATION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 103-2 et L. 103-03, et R153-1 et suivants ;
- Vu le PLU approuvé le 04 février 2009 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'intérêt pour la commune de réviser le PLU, notamment pour :

- *Mener une réflexion globale sur le territoire et notamment sur le patrimoine bâti et naturel ;*
- *Intégrer les prescriptions du SCOT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde ;*
- *Permettre aux entreprises du territoire de pouvoir porter leurs projets de développement ;*
- *Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction.*

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Monsieur le Maire ;
2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Mise à disposition du public en Mairie d'éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;
 - Communication en ligne par les moyens habituels de la commune ;
 - Information sur le bulletin municipal et sur le site de la commune ;
 - Une réunion publique d'information.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'Article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.
5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde ;
- aux Maires des communes limitrophes de :
 - Amifontaine
 - Sissonne
 - Montaigu
 - Mauregny en Haye
 - Courtrizy et Fussy
 - Saint Thomas
 - Goudelancourt Les Berrieux

Conformément à l'Article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Alain NORMAND,
Le Maire.



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de l'Aisne au titre du contrôle de la légalité le **21 DEC. 2021** et qu'elle a été notifiée aux intéressés le **03 JAN. 2022**
Alain NORMAND
Le Maire,

